

Entreprise : les dirigeants peuvent-ils bénéficier de l'intéressement ?

publié le 12/04/2018, vu 4309 fois, Auteur : Maître N. FOUQUE-AUGIER

Ce mécanisme mis en place de façon facultative par l'employeur bénéficie-t-il à l'ensemble des acteurs de l'entreprise, indifféremment des fonctions occupées et des mandats en cours ?

Tout le monde a-t-il droit à l'intéressement ?

La réponse dépend de l'effectif de la société.

- Si elle compte au maximum 250 salariés, tous les acteurs peuvent en bénéficier.
- Si elle plus de 250 salariés, seuls les titulaires d'un contrat de travail en bénéficieront.
- 1. Le dispositif d'<u>intéressement</u> est facultatif, contrairement au mécanisme de la <u>Participation</u> qui répond à des exigences strictes.

Il a pour objet d'associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de l'entreprise (*Article L.3312-1 du Code du travail*).

Si un employeur décide de mettre en place un <u>intéressement</u>, celui bénéficiera donc à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

La seule limite peut être une condition d'ancienneté minimale que fixerait l'employeur, cette ancienneté ne pouvant pas excéder 3 mois.

Dès lors que les salariés peuvent tous prétendre à l'allocation d'une part de l'intéressement (fonction des résultats de l'entreprise), ils peuvent aussi s'interroger sur les modalités de distribution de cet argent, et notamment sur <u>la légitimité d'un versement à des dirigeants de l'entreprise</u>, ou à des mandataires sociaux.

En dépendra le montant final qui leur sera versé.

La Cour de cassation est récemment venue rappeler que l'intéressement va bénéficier à tous les acteurs de l'entreprise, sans distinction de ceux qui détiennent un mandat social, ou non ; de ceux qui ont la qualité de dirigeant, ou non.

Mais elle rappelle la condition sine qua non de ce bénéfice : <u>les représentants de la société</u> doivent être titulaires d'un contrat de travail (*Cass. Soc. 31 janvier 2018, n°16-20931*).

Attention toutefois, les entreprises comptant entre 1 et 250 salariés connaissent un régime

différent.

Peuvent bénéficier du dispositif d'intéressement sans nécessairement être titulaire d'un contrat de travail :

- le chef d'entreprise ;
- les présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ;
- le conjoint du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé.

La seule exception est le cas de <u>l'entreprise unipersonnelle</u> dont le seul salarié serait aussi dirigeant : dans cette hypothèse il ne pourra pas instaurer d'intéressement.

Cet article ne saurait être exhaustif sur le sujet. N'hésitez pas à demander une consultation écrite personnalisée sur la question :

Maître Nathalie FOUQUE-AUGIER

16C Boulevard Notre Dame - 13006 MARSEILLE

nathaliefouque.avocat@outlook.fr